

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,  
**11 francs** pour trois mois,  
**21 francs** pour six mois,  
**40 francs** pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés  
 ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non  
 admis ne seront pas rendus.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins,  
 n° 6, au 1<sup>er</sup>.  
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C<sup>o</sup>, directeurs  
 de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-  
 Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-  
 Jacques-Rousseau, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent  
 être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,  
 rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 13 septembre 1848.

Nous revenons sur la loi de la limitation des heures de travail, parce qu'à propos de cette loi, comme à propos de celle sur les coalitions, se pose le problème principal de notre temps, à savoir quel sera le degré de l'intervention de l'Etat dans les relations de l'industrie privée.

Chaque jour, à chaque pas, cette question, sous une forme ou sous une autre, se dresse devant l'Assemblée et le gouvernement; ils hésitent, ils vont à tâtons et un peu en aveugles, se laissant guider plutôt par le sentiment que par la raison. Que ceux qui ont dans leur poche un système complet, un plan d'organisation universelle, leur en fassent un reproche, nous le concevons; seulement leur devoir est d'abord de faire connaître ce système et ensuite de le faire adopter par la France, car, en pareille matière, nous ne pensons pas que les esprits les plus sûrs d'eux-mêmes aient envie de procéder par la force et par voie révolutionnaire.

L'Assemblée, comme il était facile de le prévoir, a pris un moyen terme; et sans écouter ceux qui lui disaient: Vous allez au communisme, vous serez bientôt forcée de réglementer les salaires, vous détruisez l'initiative des citoyens, la liberté des transactions, — elle a passé outre, et elle a bien fait.

Quel rôle l'Etat prendra-t-il? quel rôle doit-il prendre? C'est là le problème!

Si vous écoutez les économistes, ils vous diront: Liberté absolue pour tous; lions les bras de l'Etat, mettons-lui un bandeau sur les yeux; la société sera d'autant plus parfaite que l'individu sera plus puissant. Et alors, comme conséquence, ils vous crient: Vous n'avez pas le droit de limiter le travail de l'ouvrier. Si l'ouvrier veut s'épuiser et mourir dans un labeur qui dépasse ses forces, il en est bien le maître; l'Etat n'a rien à y voir.

Ce droit individuel, au nom duquel nos pères ont combattu, ce droit, qui est toute la conquête de 89, n'a pas tardé à être nié; et dès 1790, comme le faisait remarquer M. Corbon, les classes ouvrières, émancipées des liens des maîtrises, témoignaient, dans leurs protestations contre l'anarchie industrielle, qu'elles avaient le pressentiment de ce qui arriverait; elles prévoyaient que le droit individuel finirait par être le droit du plus fort.

Tout ce dont nous sommes témoins aujourd'hui, les prédictions socialistes qui s'élèvent de tous les côtés ne sont rien qu'une réaction contre le droit individuel; c'est le droit social, le droit de la société, le droit de tous, personnifié dans l'Etat, qui se heurte contre le droit individuel et demande à compter avec lui.

Au fond de la question du droit au travail, de la question des coalitions, de la question des livrets, vous retrouvez le même problème. Concilier ces deux droits est la tâche de notre temps. Ne pas comprimer l'essor de l'individu, son initiative, les favoriser au contraire, mais de façon qu'ils tournent au profit de tous, c'est le problème que Rousseau avait déjà posé de son temps et qui est loin d'être résolu aujourd'hui.

Nous savons bien qu'à l'occasion de cette loi sur la limitation des heures de travail, les économistes de l'Assemblée se sont écriés que l'Etat serait conduit par la force des choses à examiner et à régler le taux des salaires; qu'il allait jeter le trouble dans la propriété industrielle, déjà si peu confiante dans l'avenir. Il n'en sera rien; l'Etat n'est pas disposé à intervenir, il n'en a pas la pensée; et quand bien même il le voudrait, il ne le pourra jamais, parce qu'avant d'avoir entamé son œuvre il apercevrait la société tout entière ébranlée et éroulante autour de lui.

Mais si l'Etat ne doit pas régler les salaires, il peut très bien, en agissant au nom du droit social, au nom du droit de tous, s'opposer, par une mesure générale, à ce que le travail soit prolongé au-delà des limites naturelles des forces humaines. Eh quoi! vous ne pouvez pas faire monter dans un atelier une simple machine à vapeur sans que l'Etat intervienne pour savoir si les conditions de sécurité publique sont garanties, il intervient par des réglemens dans toutes les industries insalubres, il intervient à tout propos dans les choses souvent les moins importantes de la vie, et il n'interviendrait pas dans la question qui intéresse la vie humaine elle-même, la vie de la nation, l'abâtardissement de la race!

Que si dans certaines industries c'est la treizième heure qui donne des bénéfices, comme l'a dit M. Grandin, eh bien! nous dirons: Tant pis pour ces industries. Si elles ne sont pas nées viables et dans des conditions de prospérité possible, pourquoi les étayer avec le sang même de l'ouvrier impitoyablement sacrifié? Ces industries-là doivent disparaître, et le devoir de l'Etat est de diriger avec intelligence l'activité manufacturière et industrielle vers des voies moins obstruées, et surtout vers l'agriculture aujourd'hui abandonnée, vers l'Algérie qui s'ouvre providentiellement à nos portes pour recevoir le trop-plein de notre population.

Mais, on l'a fait justement observer, le travail de la treizième heure est presque nul; l'ouvrier auquel on a demandé quatorze ou quinze heures de travail par jour se trouve à la fin de l'année n'avoir pas réellement plus produit que s'il n'avait travaillé que douze heures. Ceci n'est pas de la théorie, c'est de la pratique; donc la réduction de la journée à douze heures

de travail n'abaissera pas d'une manière sensible le prix de revient du produit.

Si l'Etat ne peut pas et ne doit pas intervenir dans les relations de l'industrie privée, ne pourrait-il pas s'interposer fréquemment pour faciliter les solutions amiables des difficultés qui divisent les maîtres et les ouvriers; en un mot, toutes les difficultés qui naissent de l'industrie?

Cette question des heures de travail, qui doivent varier relativement aux industries, car elles n'exigent pas toutes la même dépense de forces, ne pourrait-elle pas être remise chaque année à l'arbitrage d'un conseil compétent et sorti de l'élection des maîtres et des ouvriers sur un pied d'égalité parfaite? Ce conseil, qui devrait être permanent, serait également chargé de résoudre toutes les questions de coalition, d'éclairer le gouvernement comme il serait lui-même éclairé par lui; la solution de toutes les difficultés est là, car là est la liberté, et l'Etat intervient comme un tuteur qui ne se substitue pas à l'individu, mais au contraire le protège et facilite l'essor de toutes ses facultés.

La paix des rues est enfin rétablie, au moins dans les centres capitaux du pays. L'ordre matériel paraît prêt à succéder aux effroyables secousses qui ont ébranlé la société française, en même temps qu'elles agitaient la société européenne tout entière.

Les partis violents, ici même, sous nos yeux, semblent accepter la règle de la sociabilité politique et se disciplinent pour essayer de triompher pacifiquement.

Le travail, la consommation se réveillent; le crédit cherche à renaître. La vie universelle est prête à se rétablir dans sa végétation régulière et normale.

Les pouvoirs publics prodiguent la plus héroïque énergie pour protéger les intérêts sociaux menacés. Ils assument avec un dévouement intrépide la responsabilité de l'ordre légal le plus violemment répressif qui ait jamais été appliqué à notre pays. La nation entière se résigne, hélas! à exercer sur elle-même, sur ses libertés, sur ses propres droits, une contrainte qu'elle n'a jamais subie d'aucun des pouvoirs qui l'ont régie.

Et c'est dans ce moment même que des hommes, qui se sont arrogés, par privilège, le titre d'*amis de l'ordre*, prennent, à leur tour, le rôle d'agitateurs et semblent vouloir se donner au-si, pour leur part, le plaisir de la désorganisation!

Ne supposons rien de secret, — ni complots, ni intrigues de partis; — ignorons même toutes ces combinaisons, toutes ces associations spéciales qui ne sont bonnes qu'à diviser les forces honnêtes, qui ne sont préparées que pour gêner les forces régulières de la souveraineté nationale, et qui n'arriveront qu'à préparer et à légitimer d'autres conspirations. Ne parlons que de ce que tout le monde voit et entend!

A peine délivrés des terreurs de la guerre sociale, ne voyons-nous pas à tout instant éclater cette conspiration du caprice? n'entendons-nous pas sans cesse le langage le plus téméraire, les provocations les plus folles, l'appel à de nouveaux bouleversements, les calomnies les plus honteuses, dans leur légèreté même, contre les pouvoirs publics, contre ceux qui ont risqué, qui risquent encore à tout instant, pour couvrir l'ordre social, leur responsabilité, leur vie, leur honneur même?

On est saisi d'un profond désespoir au spectacle de cette frivolité impie!

Quels enseignements faudra-t-il donc pour amener ces esprits dépravés à sentir la solidarité sociale?

Quelle effroyable réalité sera capable de les tirer de ces rêves de l'égoïsme?

Nous osons en appeler à tous les esprits élevés, à tous les cœurs fermes et dévoués pour lutter contre une pareille démenée.

Encore quelques semaines et le gouvernement régulier de la République sera constitué. Il faut atteindre à ce rivage. Il faut s'y établir fermement, dans l'ordre, dans la paix.

Pour que la société puisse y vivre, s'y développer, s'y épanouir dans toutes ses facultés, il faut qu'elle puisse frapper d'une foudroyante répression quiconque viendrait attenter à la paix publique, aux droits de tous, à la légitimité du gouvernement populaire. Il faut que cette propension à mettre la force au service de la passion individuelle soit bannie des mœurs publiques et placée par la conscience générale au rang des plus grands crimes.

Mais aussi, pour donner au gouvernement républicain cette vigueur décisive, il faut que l'instinct républicain devienne l'âme de tous.

Il faut que ceux qui demandent respect pour leur propriété matérielle sachent respecter la suprême propriété de la dignité humaine et la souveraine autorité du droit populaire.

La fraternité sincère, la fraternité des âmes, ne peut guère malheureusement établir encore son règne désiré. Nous venons de trop de côtés différents, nous sortons de trop de rangs opposés pour que l'élan des cœurs généreux vers un embrasement universel soit suivi par tous.

Mais nous pouvons du moins déjà nous réunir dans la commune conviction du droit républicain. Nous pouvons même, dans le sentiment chrétien, trouver l'impulsion qui doit nous conduire à mieux comprendre ce droit de l'égalité qui est toute la République.

Que les hommes sérieux et honnêtes se donnent donc à eux-mêmes, en ce moment plus que jamais, une sorte de magistrature volontaire et dévouée: qu'ils inspirent partout autour d'eux le sentiment de la gravité de cette heure suprême.

Le vaisseau va entrer dans le port: que chacun, à son poste de manœuvre, se pénétre de la solennité de la situation. Que ni violences brutales, ni puérils tapages, ni bavardages vains ne viennent distraire l'équipage à cette minute décisive.

Un faux mouvement peut tout perdre, et le naufrage de la République française (que les rêveurs de restauration se le persuadent bien!) serait pour l'Europe entière le signal d'un désordre si profond, d'une si cruelle anarchie que l'imagination se détourne avec effroi d'une pareille perspective.

ANSELME PETETIN.

Les électeurs de notre département sont plus divisés que jamais, et il serait impossible de prévoir quel nom sortirait de l'urne, si tous les citoyens usaient du droit si long-temps réclamé et que la République leur a donné après tant de luttes.

Quatre candidatures sérieuses restent en discussion. Le *Courrier de Lyon* a renoncé à M. Bugeaud, la *Gazette* a sacrifié M. de Genoude, et, dans un accord touchant, portent l'un et l'autre M. Rivet que nous ne pouvons pas même considérer comme un républicain du lendemain, mais que ses liaisons avec M. Thiers attachent au parti de la réaction, et que nous n'accepterons en aucun cas.

Entraîné par une pensée d'opposition exagérée contre le pouvoir, car nous ne pouvons supposer que ce soit contre le gouvernement républicain lui-même, le club central porte M. Raspail, compris dans les poursuites contre les auteurs de l'attentat du 13 mai, et détenu dans ce moment.

Il veut, dit-il, faire une protestation; mais contre qui, contre quoi? Protestez contre une arrestation arbitraire, sans motifs, vous ferez bien; mais ici il y a malheureusement un fait, et sans rien préjuger, sans accuser le moins du monde M. Raspail, nous devons dire que la justice étant saisie, il faut lui laisser la liberté de prononcer. Si nous allons protester à l'avance contre la décision inconnue du jury, c'est-à-dire contre la justice du pays, que nous restera-t-il? Quelles garanties aurons-nous contre les actes arbitraires des pouvoirs qui se succéderont, c'est-à-dire des ministères qui seront tour à tour portés aux affaires par le mouvement naturel des opinions? Est-ce quand le jury se recompose sur des bases démocratiques, quand il va être enfin une vérité, qu'il convient de protester contre le verdict qu'il pourra rendre? C'est venir en aide à ses ennemis, et ils sont nombreux, que de vouloir lui imposer une décision. En serions-nous un jour réduits à l'oppression du jury irlandais?

Ce n'est plus ici une question de parti; elle est autrement grande, autrement élevée; c'est l'inviolabilité de la justice qui nous préoccupe, car il n'y a pas de société possible si l'on veut peser sur la justice, lui imposer des décisions. Que le club central, que le *Peuple Souverain* présentent ces raisons avec maturité et qu'ils songent à l'avenir; les nations vivent plus d'un jour et le présent n'est pas tout pour elles.

Est-ce contre l'Assemblée Nationale que l'on entend protester? Mais c'est le peuple qui l'a nommée; mais protester contre elle, c'est protester contre la souveraineté nationale, c'est attaquer ce qu'elle a fait. Songez-y donc! Vous aurez bientôt à la remplacer, vous choisirez ceux qui vous inspireront le plus de confiance; vous vous donnerez des législateurs, vous ferez vos lois par eux; mais jusque là respectez-la donc, sinon la société n'existe plus, et nous ne savons dans quel délire nous nous débattons, à quel abîme nous courons.

Après ces considérations qui devraient être toutes puissantes sur l'esprit des citoyens, devons-nous parler de ce qui s'est passé hier au théâtre de l'Argue? Une réunion y avait été indiquée, des lettres avaient été adressées à des citoyens de la ville et de la campagne; il s'agissait seulement de se prononcer entre MM. Hénon et Petetin. Le club central a fait imprimer d'autres lettres de convocation, les a répandues à grand nombre, et la salle a été occupée par des citoyens venus avec des bulletins tout faits, en faveur d'un autre candidat, de M. Raspail.

Que chacun vote comme il l'entend, en toute liberté, suivant les inspirations de sa conscience; mais qu'on envahisse une réunion à laquelle on n'a pas été convoqué, c'est méconnaître la liberté des autres, c'est opprimer par le nombre ceux qui ne partagent pas vos idées.

Il n'a donc rien été décidé encore entre MM. Hénon et Petetin.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Sur l'avis que vous aviez bien voulu me donner, je devais me rendre ce matin à la réunion convoquée par vous dans le but de faire un choix définitif entre les deux candidats républicains dont vous aviez proposé les noms.

Mais on m'a averti qu'un grand nombre de citoyens, autres que ceux que vous aviez convoqués, occupaient le local désigné pour la réunion, et y procédaient à un tout autre travail que celui qui était annoncé.

Je me suis donc abstenu.

On m'a assuré depuis que ma candidature avait été, à mon insu, discutée et mise aux voix dans cette réunion. On m'affirme que les accusations les plus étranges avaient été portées contre moi.

Je n'ai rien à dire sur cette façon de procéder. Il est clair que si, comme on le prétend, la réunion était composée en grande majorité d'électeurs ayant parti pris en faveur d'un candidat, ils ont dû entendre sans répugnance, probablement même avec plaisir, contre un concurrent absent, ce qu'en toute autre circonstance leur bon sens, leur honnêteté, leur instinct de l'équité, leur respect du droit républicain leur auraient fait refuser d'écouter.

Je suis, etc. ANSELME PETETIN.

Nous sommes priés de publier la pièce suivante :

Les amis politiques et personnels de M. Anselme Petetin, qui font partie de la représentation nationale, se sont entendus pour rédiger et signer la déclaration suivante :

M. Anselme Petetin se présente aux suffrages des électeurs. Depuis 1829, c'est à dire depuis qu'il peut écrire, il appartient à la presse démocratique et il y figure au premier rang. En matière d'administration, surtout, et d'économie politique, M. Petetin a témoigné, dans de nombreux écrits, d'une science et d'une intelligence supérieures. Dans ces dernières années, activement occupé, à titre de conseil contentieux, des grandes affaires industrielles du pays, il a ainsi complété, par la pratique l'éducation de son esprit commencée par la théorie; et il est devenu un de ces hommes spéciaux que l'opinion et la raison appellent parmi les constituants.

Quant à ses sentiments politiques, ils sont ceux auxquels s'est ralliée l'immense majorité de la France. La République qu'il a toujours demandée est la République de tous les droits, de toutes les libertés, de tous les intérêts légitimes; le gouvernement sincère de la France par elle-même, et non la dictature, plus ou moins violente, d'un parti ou d'une classe.

Le droit commun, voilà sa devise, et il l'a toujours hautement proclamée, sans jamais admettre aucune restriction; c'est là son principal titre d'honneur. A Lyon, comme rédacteur du *Précurseur*; — à Paris, comme rédacteur du *National*, du *Monde*, du *Siècle*, de la *Revue indépendante*, — il n'a pas fléchi une seule fois sur ce point capital, ni devant amis ni devant ennemis. Il n'a pas cessé de combattre avec une ardente énergie l'odieuse sophisme des violences prétendues salutaires et de s'efforcer de dégager complètement le dogme républicain de cet impur alliage qui en a si longtemps éloigné le pays. Pour rester fidèle à cette noble tâche, aucun sacrifice ne lui a coûté, et sa vie politique tout entière se résume dans cette invocation persévérante de la morale contre la force. Il a été, à cet égard, le digne auxiliaire d'Armand Carrel, son illustre et malheureux ami.

A quelque nuance d'opposition que les représentants soussignés aient appartenu dans le passé, ils ont pu suivre et apprécier le caractère de M. Anselme Petetin, sa probité, ses efforts pour l'avancement de la vraie civilisation politique; et c'est la conviction profonde qu'ils ont des services qu'il serait appelé à rendre dans la représentation nationale, qui les porte à écrire et à signer cette note.

Cormenin, Georges Lafayette, Gustave de Beaumont, Fr. de Corcelle, Alexis de Tocqueville, Verpilloux, Démosthènes Ollivier, Depasse (Côtes-du-Nord), Guinard, Lamennais, O. Lafayette, H. de Tréveneuc, Ch. Beslay, Wolowski, P. Lefranc (Pyrénées-Orientales), Félix Pyat, V. Considérant.

## Paris, le 11 septembre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La question italienne est l'objet des vives préoccupations du monde diplomatique; la médiation une fois acceptée, reste à savoir à quoi elle aboutira, quelle est la volonté de la France, celle de l'Autriche. Les amis de l'Italie redoutent que quelque combinaison diplomatique dont le but serait d'arriver à un système de concessions réciproques qui ne feraient qu'ajourner les difficultés loin de les résoudre, ne finisse par prévaloir dans les conseils des puissances de l'Europe. Ce danger est d'autant plus à craindre, que le bruit se confirme de plus en plus d'une demande formelle de l'Autriche de faire participer la Russie aux conférences des négociateurs; d'autres ajoutent que la Prusse aurait aussi sa place dans le congrès. Or, il n'est guère probable que d'une assemblée ainsi composée sorte l'indépendance radicale de l'Italie. Il est évident que dans ce conseil de cinq ou six puissances la cause de la liberté et de la nationalité italienne ne pourrait triompher.

Deux plans ont été proposés comme bases des négociations : l'un consiste à adopter comme limite à l'empire la ligne du Mincio qui se trouve couverte par les plus importantes forteresses de l'Italie; de plus, Venise serait constituée en ville libre comme Hambourg; l'autre, que l'on dit préféré par le cabinet autrichien et par les hommes d'état d'Allemagne, consisterait à réunir toutes les provinces lombardo-venitiennes en un royaume distinct qui serait donné à une branche de la maison impériale. Cet état aurait une constitution indépendante, une administration italienne; un traité amical et défensif l'unirait à l'Autriche; mais cette dernière puissance voudrait qu'il lui fût permis d'avoir sur les lignes du Mincio et de l'Adige des forces imposantes pour les mettre, dit-elle, à l'abri de toute agression.

Nous ne croyons pas que cette combinaison soit goûtée par le gouvernement français, car elle est aussi peu favorable à l'Italie que celle en vigueur avant les derniers événements. L'Angleterre serait disposée à l'appuyer, n'était la présence des troupes autrichiennes sur la frontière du Mincio, qu'elle ne considère pas comme utile pour l'Autriche.

On le voit, la question est loin d'être résolue, et des difficultés insurmontables que l'épée seule pourra trancher attendent les négociateurs.

D'un autre côté, la présence de la Russie dans le congrès appelé à décider du sort de l'Italie ne serait pas d'un bon augure pour la solution que désire et que veut la France; pour elle, la situation de l'Autriche à l'égard de la Lombardie ne peut pas être autre que la sienne propre à l'égard de la Pologne après la prise de Varsovie.

Le gouvernement de la République fera donc bien, tout en négociant, de ne pas perdre de vue la possibilité d'une guerre, et de continuer les préparatifs militaires sur la frontière des Alpes et dans la Méditerranée.

## Assemblée Nationale.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 11 septembre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

LE CIT. CRESPEL DE LATOUCHE : Citoyens représentants, ma proposition avait principalement pour but de substituer l'action régulière de la loi à l'action irrégulière de l'état de siège exercée sur la liberté de la presse. Le projet de décret du comité remplira le même but, et je m'y rallie d'autant plus que plusieurs de ses dispositions améliorent et complètent le mien.

LE CIT. ISAMBERT trouve que le projet ne suffit pas aux garanties imprévisibles dont la presse a besoin. C'est toujours un mal que de faire intervenir la magistrature dans la politique, mais surtout alors que la magistrature a perdu son inamovibilité, qu'elle se trouve dans un état précaire et dépendant du pouvoir.

En calculant les délais qui doivent résulter de la nouvelle loi sur le jury, vous n'aurez pas ce jury avant la fin de novembre prochain.

Quant à moi, je déplorais les lois de septembre; mais je les aimerais encore mieux que le simulacre de justice qu'on veut faire à la presse.

Le citoyen Charancay a la parole en faveur du projet. Il est absent.

LE CIT. LABORDÈRE : Je suis de ceux qui ont voté pour la continuation de l'état de siège, qui pensent qu'il faut laisser entre les mains du gouvernement cette arme dont il n'a fait jusqu'ici qu'un bon usage, même lors-

qu'il a suspendu momentanément quelques journaux. Mais ce pouvoir exorbitant ne saurait se prolonger indéfiniment. Les circonstances, quoi qu'on dise, ne motivent pas la suspension de toute loi vis-à-vis de la presse; celle qu'on vous propose est certainement suffisante pour contenir les journaux dans une ligne de modération.

Le projet est plus sévère encore que la loi de 1835. Cette dernière ne prononçait la suspension qu'en cas de récidive. Le projet la demande même sur un jugement par défaut.

Le projet de la commission est mauvais, je le répète, mais je le soutiens parce qu'il propose de substituer une action régulière de la loi à l'arbitraire du pouvoir.

LE CIT. SAENT-GAUDENS : Je viens combattre un projet qui porte atteinte à ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le droit de défense et le droit de propriété.

Le comité a été affecté de ce qu'il appelle une douloureuse nécessité. Il a l'apparence d'adopter les lois de septembre, et il est plus dur que celles-ci. Il prétend n'y avoir rien copié, et il a copié ce qu'il y a trouvé de pire. Il est impossible d'inventer une législation plus fondroyante; en 48 heures un journal est condamné, même par défaut, et suspendu avant qu'il ait eu le temps de répondre.

Vous n'avez rien emprunté, dites-vous, aux lois de septembre! Je le crois bien! Vous leur avez, au contraire, prêté. (Rires. Très bien!) Je ne connais rien de plus odieux que de prendre en apparence l'intérêt d'un prévenu pour le condamner plus sûrement, et de violer la loi, suivant l'expression de Montesquieu, par la loi même. (T.ès bien!)

Je repousse le projet de toutes mes forces. J'aime encore mieux l'état de siège, tout déplorable qu'il est; au moins on sait à quoi s'en tenir; j'aime mieux un franc arbitraire, j'aimerais mieux avoir affaire, si j'étais journaliste, au chef du pouvoir exécutif qu'au procureur de la République.

L'orateur cite l'autorité de Benjamin Constant, de Manuel, du général Foy. La Restauration fit une guerre incessante à la presse, elle crut lui porter le dernier coup par ses ordonnances de juillet. Ce sont ces ordonnances qui l'ont tuée.

Le gouvernement qui s'était posé comme la meilleure des républiques avait annoncé qu'il n'y aurait plus de procès de presse. Un grand nombre de membres de cette Assemblée, et au premier rang notre honorable président, peuvent vous dire comment cette promesse fut réalisée.

Pour moi, j'aimais aussi peu la *Commune de Paris* que le *Lampion*. (Rires.) Pardon, je veux dire que j'aimais aussi peu le *Père Duchêne* que le *Lampion* ou l'*Assemblée Nationale*. (Rélaxations.) Svez-vous ce que j'y trouvais un jour? Que la République était le *gouvernement de la canaille*! Que voulez-vous? J'en fus d'abord indigné, mais j'en pris mon parti. (Rires, interruption.) Un autre jour, j'y trouvais des mots de réprobation contre la République *démocratique*. C'est un mot grec, disait-il; je ne connaissais pas plus le grec que lui, mais j'ouvris un dictionnaire, et je trouvais que le mot démocratique venait de deux mots, dont l'un voulait dire *peuple*. (Oh! oh! assez!) — Interruption.)

Eh bien! j'aime encore mieux souffrir ces injures que de supprimer la liberté de la presse. On nous fait tous les jours d'éloquents discours en prose et en vers (rires) contre les doctrines socialistes, et l'on ne consacre rien moins dans la nouvelle loi que la violation de la propriété. Je vote contre le projet de loi.

LE CIT. VICTOR HUGO : Citoyens, j'arrive à la fin d'une discussion approfondie, je ne prolongerai pas long-temps le débat.

Le décret que l'on vous propose tend à faire cesser un état de choses qui s'était introduit par suite d'un malentendu dans le gouvernement, et qui menaçait de se perpétuer.

Résister à ceux qui veulent imposer leur volonté par les coups de fusil, comme à ceux qui veulent l'imposer par des coups d'état, voilà ce que doivent faire tous les bons citoyens.

Ce qui s'appelait coup d'état sous la monarchie ne peut pas changer de nom sous la République. (Très bien!)

C'est en défendant l'ordre régulier que j'ai toujours défendu et que je défendrai toujours la liberté.

J'ai la plus profonde estime pour l'honorable chef du pouvoir exécutif; mais je m'étonne qu'il ne monte pas à cette tribune pour déposer l'exécédant de pouvoir dont on lui conteste l'exercice. (Rumeurs.)

Lorsque le droit de suspension des journaux voulut s'introduire dans notre législation, M. de Châteaubriand le stigmatisa au passage. Eh bien! les grands écrivains d'aujourd'hui ne manqueraient pas de le faire comme lui. Si nous ne pouvons pas éviter qu'il s'introduise, nous ne le laisserons entrer qu'en le flétrissant. Il ne manquera pas d'orateurs de tous les partis pour s'élever contre lui comme je le fais aujourd'hui.

Le jour où le grand principe de la liberté de la presse s'amoindrirait chez nous, ce serait comme un flambeau qui s'éteindrait en Europe.

Tout en rendant justice aux intentions du comité, je voterai contre le projet, tout en me réservant d'approuver les amendements qui tendront à en modérer la portée. (Assez! assez! La clôture!)

LE PRÉSIDENT : L'Assemblée veut-elle passer à la discussion des articles?

LE CIT. ALTAROCHE : En demandant à l'Assemblée de ne pas passer à la discussion des articles, je n'entends pas jeter un blâme sur le projet du comité. Je rends justice à ses intentions, mais je crois ses intentions funestes.

Le pouvoir exécutif peut avoir des dispositions très équitables; ce n'est pas une raison pour remplir le blanc-seing que vous avez remis entre ses mains.

LE CIT. MARIE : Vous comprenez que l'attitude du général doit être réservée dans cette question. Il s'agit pour le général de la restriction d'un pouvoir qui lui a été précédemment confié.

Le citoyen Crespel de Latouche avait présenté une proposition tendant à faire déclarer que l'état de siège n'impliquait pas la suspension des lois. Le comité de législation l'a tranchée dans des termes qu'il importe de rappeler.

« Au point de vue du passé, le comité n'a point pensé qu'il fût nécessaire d'entrer dans une discussion juridique sur les effets et sur la portée de la législation sur l'état de siège. Il suffit de dire, en se reportant au 24 juin, qu'il y eut entre l'Assemblée et le général Cavaignac, quels que fussent les termes du décret qui déclara Paris en état de siège, une pensée commune, celle de sauver le pays. En tout cas, le général et l'Assemblée ne cessaient pas d'être en présence »

« Tout ce que le chef du pouvoir exécutif a cru nécessaire pour le salut du pays, il l'a fait sous les yeux, sous le contrôle immédiat, incessant de l'Assemblée Nationale. »

« L'Assemblée a tout vu, tout su, et, par sa toute-puissance, tout sanctionné, soit implicitement, soit d'une manière explicite, par des votes qui restent avec toute leur portée politique. »

Le pouvoir exécutif a reçu une autre sanction, c'est celle de l'Assemblée Nationale qui ne lui a pas encore manqué (rumeurs, dénégations), et si nous en avons abusé un seul moment, l'Assemblée n'aurait pas manqué... (Non! non! Oui! oui!)

On vient vous proposer de transmettre ce pouvoir judiciaire, le pouvoir que vous avez placé entre les mains du pouvoir exécutif.

Vous vous êtes expliqués sur le maintien de l'état de siège; la portée de vos différents votes n'a pas été équivoque; nous en attendrons de nouveau la décision.

Mais s'il vous convient aujourd'hui de transmettre au pouvoir judiciaire la responsabilité de la loi que vous allez voter, prenez-y garde, vous lui conférez un pouvoir sans contrôle et bien plus dangereux que le pouvoir discrétionnaire que vous nous avez remis.

LE CIT. CHARAMAULE, rapporteur du comité de législation : Il est important que la véritable pensée du comité se fasse jour, s'explique nettement.

Cette pensée a été un désir de conciliation autorisé par les manifestations du pouvoir exécutif et de l'Assemblée, je pourrais dire aussi par tous les actes de la presse.

Nous n'avons fait qu'interpréter et réaliser la pensée du pouvoir exécutif.

L'orateur lit le dernier discours de M. le général Cavaignac à ce sujet.

Il s'agitait de donner à la presse des garanties et des juges. Le comité se serait-il trompé dans sa pensée de conciliation? Aurait-il dépassé le but ou ne l'aurait-il pas atteint? Car les attaques contre lui sont venues des deux côtés à la fois.

On a douté de la magistrature dans la nouvelle position que lui a faite la Révolution, et le doute a été émis par un magistrat. C'est un outrage pour la magistrature française, et je m'empresse de protester contre ces paroles.

On prétend que le jury ne sera pas constitué avant le mois de décembre; mais est-ce que l'ancien jury ne fonctionne pas en attendant? Si je ne me trompe, demain 12 septembre, la *R-forme* est appelée devant le jury.

De son côté, le pouvoir exécutif ne trouvait pas que son action pût s'exercer assez rapidement dans le délai que nous avons fixé. Il trouvait que c'était trop de quarante-huit heures, nous n'avons pas jugé à propos d'abréger ce délai.

Aussi, d'un côté, on accuse le comité de n'avoir pas donné assez de garanties à la presse, et, de l'autre côté, le pouvoir exécutif trouve que nous avons trop amoindri son pouvoir.

La presse elle-même demande des juges et appelle le jury comme un bienfait. Nous avons donc lieu de nous étonner qu'on nous fasse des deux côtés un crime de nos intentions.

La presse, citoyens, n'a pas toujours été un flambeau qui éclaire, mais trop souvent une torche qui incendie. Permettez-moi de vous en citer quelques exemples. Voici ce que je lis dans un journal :

« A l'armée libre! aux ouvriers! »

« Citoyens! soldats! nous sommes tous égaux, libres et frères; vous ne devez à vos chefs l'obéissance passive que lorsque vous êtes en présence de l'étranger. Mais en présence de vos frères, de vos concitoyens, vous voudrez être éclairés sur les ordres secrets que l'autorité s'appare, à vous donner. »

« Si donc les représentants, qui ne sont que commis du peuple, voulaient vous ordonner de dissoudre des assemblées paisibles, ne leur obéissez pas, etc. »

Signé NAPOLÉON, républicain.

Que l'exemple du passé nous profite et nous éclaire. Est-ce en présence de tels faits que le pouvoir et la société peuvent être désarmés?

LE CIT. BOUDET a la parole, au nom de la minorité du comité.

L'honorable représentant a oublié de vous dire qu'il y avait eu une minorité dans le comité; je m'empresse de vous dire qu'elle a été considérable.

Et d'abord, il y a eu unanimité sur le rejet de la proposition du citoyen Latouche. Personne n'a pensé que le pouvoir dût être dépouillé du droit que nous lui avions donné.

Rien ne nous autorise à croire que les circonstances qui ont motivé l'état de siège ne se reproduiront pas demain. Nous n'avons pas jugé à propos de transporter à la magistrature un pouvoir qu'on dit provisoire, mais qui risque de s'y perpétuer, et nous préférons cent fois l'arbitraire pur, qui ne préjuge rien pour l'avenir.

Si des circonstances semblables à celles de juin se représentaient, je vous demande à quoi vous servira de pouvoir assigner un journal à 48 heures?

En supposant une condamnation, vous aurez à attendre le recours en cassation avant de prononcer la suspension. Vous aurez donc l'odieuse de la mesure, sans en avoir les avantages réels.

LE CIT. JULES FAVRE : Citoyens, les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable citoyen Boudet ont excité en moi un vif sentiment de surprise.

Le citoyen Boudet est venu, au nom de la liberté, du salut du pays, vous demander la continuation de l'arbitraire, et de ne pas vous confier au droit commun et à l'intégrité de la magistrature.

Si l'honorable membre adresse par ces paroles des critiques au projet, en ce sens qu'il bouleverse les dispositions de la législation criminelle, supprime le droit de défense, je suis d'accord avec lui.

Mais si c'est au nom de la liberté que M. Boudet attaque le projet, je crois qu'il y a beaucoup à contester dans ce qu'il a dit.

Le ministre de la justice vous a dit qu'il y avait plus de danger à placer le sort de la presse entre les mains de la magistrature qu'entre celles du pouvoir exécutif, qui est tous les jours au milieu de vous et qui suit vos impressions pour s'y conformer.

J'en demande pardon au citoyen ministre, mais les considérations élevées qui le font parler ainsi ne sont pas plus élevées que la justice qu'elles violent sur leur passage.

Si je ne me trompe, quand il fut question de voter un ordre jour sur la proposition du citoyen de Latouche, par lequel il était dit : qu'attendu l'état de siège l'Assemblée donnait au pouvoir exécutif le pouvoir de suspendre les journaux, le citoyen président du conseil monta à la tribune pour vous dire qu'il n'avait pas besoin d'un pareil ordre du jour, que, selon lui, il n'y avait aucun lien entre l'état de siège et le droit de suspension de la presse, et qu'il n'entendait être justifié que dans le passé. C'est qu'alors ses intentions étaient pures...

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC : Je demande la parole.

LE CIT. JULES FAVRE : Quant à moi, j'ai compris que ses intentions étaient de déposer ses pouvoirs exceptionnels dès que la loi des cautionnements serait votée, et il paraît que je n'ai pas été seul à le comprendre dans l'Assemblée. (Non! non!) Mais, aujourd'hui, est-ce que le pouvoir n'est pas armé? Je renoncerais au droit si dangereux de suspension des journaux, disait M. le ministre, quand nous serions suffisamment armés.

Eh bien! quand l'arme a été mise entre les mains du gouvernement contre la presse, je ne croyais pas que les hommes qui le composent consentiraient à s'en faire les exécuteurs. (Rumeurs, agitation au banc des ministres.)

Continuer ce pouvoir exorbitant, c'est pro longer le danger du moment; je crois que la sécurité publique ne renaitra point tant que l'état de siège fera croire à des périls dans la situation.

Dans la séance du 2 août, le ministre de la justice vous disait : « Ce n'est pas une question étroite et de légalité que celle de l'état de siège; il y a une question plus élevée que celle de la légalité, c'est la question politique, c'est l'existence même de la patrie mise en question par l'émeute de la rue qui a nécessité un pouvoir aussi exorbitant. »

Oui, quand l'émeute gronde dans les rues, toutes les lois doivent s'effacer devant la protection urgente que demande la société; mais quand l'émeute a disparu, quand la circulation est rétablie, personne de vous n'admettra que l'état de siège doive se prolonger. (Très bien!)

Eh bien! citoyens, est-ce un fait que l'ordre matériel est rétabli? Et n'est-ce pas assez que cette immense quantité de troupes concentrées autour de Paris? Le pouvoir n'est-il pas suffisamment armé et ne peut-il pas laisser derrière ces forces un libre passage au droit commun?

Si vous voulez maintenir ce pouvoir exceptionnel, si vous ne pouvez pas gouverner avec la liberté de la presse, ayez le courage de monter à cette tribune et demandez-nous de voiler la statue de la liberté de la presse au nom du salut public; mais si vous voulez conserver cette liberté en apparence, et faire qu'elle ne soit qu'un mot, je dis que c'est une dérision. (Très bien! très bien!)

Le citoyen Boudet ne veut pas que vous laissiez à la justice la faculté de poursuivre les journaux.

Il faut que vous attribuez au gouvernement seul le soin de poursuivre et de juger la presse.

De son côté, le gouvernement, sommé de s'expliquer sur l'usage de ce pouvoir, vient à la tribune et se justifie d'une manière très loyale, je le veux bien, mais qui assurément n'est pas de nature à satisfaire les esprits curieux. (Rires.) Tout ce que je puis vous dire, s'écrit le président du conseil, c'est que je ne suis rien que vous dire; des motifs de haute convenance m'empêchent d'en dire davantage. (Rires. — Très bien!) L'Assemblée passe à l'ordre du jour. Voilà comment les choses se sont constamment passées.

En un mot, si le pouvoir ne peut pas gouverner avec la liberté de la presse, qu'il ait la liberté de la dire à cette tribune; mais qu'il ne prétende pas alors prendre les intérêts de la presse. Je voterai contre le projet du comité, en me réservant d'adopter les amendements qui s'en éloigneraient plus ou moins.

LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la clôture.

La clôture est prononcée.

Le président du conseil, qui avait demandé la parole, ne monte pas à la tribune.

Après le discours du citoyen J. Favre, on procède au scrutin de division sur la question de savoir si l'Assemblée passera à la discussion des articles.

En voici le résultat :

Nombre des votants.	755
Majorité absolue.	577
Billets blancs pour.	258
Billets bleus contre.	515

Après ce résultat, le citoyen Crespel de Latouche demande que l'Assemblée passe à la discussion de sa proposition.

Les citoyens Boudet, Duclerc, Perrée, Valette, Deslongrais, de Kerdrel prennent successivement la parole.

On procède au scrutin de division sur la question préalable, c'est-à-dire le rejet de la proposition du citoyen Crespel de Latouche.

A quatre heures et demie le président a proclamé le résultat.

Nombre des votants . . . . . 755  
 Pour la question préalable . . . . . 437  
 Contre . . . . . 267

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA GUILLOTIÈRE.**

Le citoyen Marigné, maire provisoire, après avoir donné connaissance de la lettre du citoyen préfet pour faire faire l'installation, a adressé aux nouveaux élus ainsi qu'aux nombreux assistants l'allocation suivante :

« Citoyens !  
 Les vœux du peuple vous ont appelés aux fonctions de conseillers municipaux ; c'est donc de lui que vous devez vous occuper exclusivement, les intérêts de la commune et de vos administrés sont indivisibles.

« C'est par l'union et la concorde que vous pourrez convenablement remplir la tâche qui vous est dévolue.

« Citoyens, en ce-sant les fonctions que le gouvernement m'avait confiées, je suis heureux, au milieu des gênes de toute espèce et du chômage de l'industrie, d'avoir pu, avec les collègues qui ont bien voulu m'assister jusqu'à ce jour, maintenir l'ordre et la tranquillité dans la commune.

« Citoyens, je remercie le peuple que vous représentez de la confiance qu'il a eue en moi dans la mission difficile que j'avais à remplir ; je rentre dans la vie privée avec la conscience d'avoir fait mon devoir en vrai et loyal républicain, et vous me retrouverez, dans les jours de calme comme dans les jours de danger, sous la bannière de la République démocratique.

« Vive la République ! »

Le maire a ensuite procédé à l'installation du conseil. Le citoyen Cornu remplira provisoirement les fonctions de maire, en attendant que le maire et les adjoints soient nommés.

Le nouveau conseil a voté séance tenante des remerciements au maire, aux adjoints et aux anciens conseillers pour être inscrits au procès-verbal de ce jour.

Les bâtiments composant l'escadre française de la Méditerranée sont ainsi répartis en ce moment :

Les vaisseaux le *Friedland*, l'*Océan*, le *Souverain*, le *Jemmapes* et l'*Inflexible*, et la frégate à vapeur le *De-carles*, sous les ordres du contre-amiral Trehouart, à Palermo; le vaisseau le *Jupiter*, la frégate la *Psyché* et la frégate à vapeur l'*Asino-tée*, dans l'Adriatique; le vaisseau l'*Hercule* et la frégate à vapeur le *Panama*, à Messine; la frégate à vapeur la *Pomone* et la frégate à vapeur le *Solon*, à Naples; la corvette à vapeur le *Phaon*, à Ischia, aux ordres du vice-amiral Baudin.

Le bâtiment à vapeur le *Tonnerre*, venant d'Ischia (baie de Naples), d'où il est parti le 5 septembre, est arrivé sur rade à Toulon, dans la nuit du 7 au 8, avec des dépêches du vice-amiral Baudin pour le gouvernement. C'est le steamer qui a apporté la nouvelle de l'attaque de Messine par les Napolitains. (Toulonnais.)

**Chronique.**

Nous avons parlé précédemment de quelques troubles survenus à Pelussin (Loire) à l'occasion d'une nouvelle église paroissiale élevée dans un hameau dépendant du bourg de Pelussin. La condescendance du préfet parvint à assoupir cette querelle de clochers.

Dépossédé de son desservant et trouvant la course probablement trop grande pour aller entendre la messe au hameau de Virieu, Pelussin eut recours à l'autorité religieuse et la pria de lui permettre d'avoir un ecclésiastique entièrement à sa charge pour desservir la vieille église abandonnée. L'autorité religieuse n'écouta pas cette demande et refusa à Pelussin ce qu'elle accorde si facilement à une communauté de quelques personnes.

Les esprits se sont irrités; les habitants du bourg se sont demandé si un pasteur protestant ne ferait pas, lui aussi, retentir les voûtes d'une église de quelques paroles d'amour et de concorde, de quelques paroles vraiment chrétiennes. La raison n'admettant pas de négative, un prêtre de l'église réformée a été appelé.

D'après ce qu'on nous écrit de Pelussin, ce changement aurait été fêté par des réjouissances extraordinaires, et l'on aurait donné à la foire du 4 septembre un éclat inaccoutumé. Des musiciens ont été appelés, une course de triocle a eu lieu, et mercredi les femmes de Pelussin ont assisté à un banquet fraternel qui s'est terminé par des danses.

Le pasteur protestant a dû prêcher de nouveau dimanche 10.

M. le juge de paix du 6<sup>e</sup> canton de Lyon nous prie de faire connaître que la commission d'enquête pour le travail industriel qu'il est chargé de présider, déjà réunie vendredi 7 de ce mois, se réunira de nouveau vendredi prochain 14, à six heures du soir, salle au rez-de-chaussée du Palais-de-Justice, rue Porte-Froc, pour s'occuper de l'enquête ordonnée par le décret du 23 mi dernier. Il engage toutes personnes qui auraient quelques renseignements à fournir dans l'enquête, à vouloir bien, avant cette séance, les communiquer aux divers patrons et ouvriers des industries qui lui ont été réparties, qui composent la commission, ou bien à la justice de paix, rue Trois-Maries, 12, au 1<sup>er</sup>.

M. Ferrari Rodigino va publier par souscription un livre qui ne peut manquer d'être favorablement accueilli par tous les amis de l'Italie; il porte le titre de *Italie et Pie IX*. Une partie du produit de ce livre sera appliquée aux armées qui combattent pour la liberté; c'est assez dire que chacun voudra se procurer un bon livre et contribuer par son obole au succès d'une cause qui est sacrée pour tous. M. Rodigino est connu dans les lettres, ce n'est pas un nom nouveau; nous recommandons son livre à nos lecteurs, comme une bonne œuvre.

**ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.**

Le préfet du Rhône donne avis que des avant-projets comparatifs ont été présentés par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées pour la rectification de la route nationale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre Brignais et Rive-de-Gier.

Une enquête est ouverte sur ces avant-projets, conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834.

Les pièces sont déposées dans les bureaux de la préfecture du Rhône (2<sup>e</sup> division); toutes personnes peuvent en prendre connaissance et consigner, sur un registre spécial ouvert à cet effet, les observations qu'elles auraient à produire sur l'utilité publique et la convenance des travaux projetés, et sur le choix à faire entre les différents tracés proposés.

La durée de cette enquête est fixée à un mois; en conséquence, le registre sera clos le 14 octobre prochain et remis aussitôt à MM. les membres de la commission formée en exécution de l'article 4 de l'ordonnance précitée.

Lyon, le 15 septembre 1848. Le préfet du Rhône, AMBERT.

**Spectacles du 13 septembre 1848.**

GRAND-THÉÂTRE. — Le Docteur noir, drame en sept actes.

CONDITION DES SOIES DU 12 SEPTEMBRE. — Ouvrées, 66 ballots. Grèges, 22 ballots. Dernier numéro, 881.

**BULLETIN DES SOIES.**

AUBENAS, 9 septembre. — La même activité et le même empressement aux achats pour les grèges s'est fait remarquer cette semaine sur toutes les places de production.

A Saint-Ambroix et à Joyeuse, on a payé la marchandise ordinaire de 50 à 55 f. le kil., et les belles qualités de 54 à 56 f.

C'est aussi à ces prix qu'au marché d'Aubenas du 9 courant tout a été enlevé jusqu'au dernier paquet.

Depuis quelques jours, à Alais, Anduze et Saint-Jean du Gard les filateurs en soies d'ordre ont plus de demandes. On a fait pendant la semaine de fortes parties en 12/15 d. jaunes à 42 f. le kil; plusieurs balles 9/10 d., à 45 f.; et, pour une filature bien connue dans ce titre, on a été jusqu'à 48 f.

On cite plusieurs belles parties de blanc en 4/5 cocons vendues, à livrer pour Paris dans les prix de 65 à 68 f. le kil.

A Marseille, les marchés étrangers ayant passé quelques ordres d'achat sur la place, il en résulte une légère reprise dans les transactions qui ont atteint le chiffre de 30 balles environ en qualités fermes; les prix pratiqués dénotent un peu de faveur sur les cotes précédentes.

Les derniers avis reçus n'annoncent que de très faibles arrivages; les cours se sont raffermis.

Le 1/2 kil. — 3 balles Brouse L. G. 12 1/2 environ.  
 27 — Castravan C. G. 12  
 6 — — L. G. 11  
 3 — Baruthine. . . 11 50 (Courr. de la Drôme.)

**Nouvelles diverses.**

Un projet de décret renvoyé dans la séance du 9 courant au comité du commerce et de l'industrie décide que tous les actes relatifs aux associations d'ouvriers formées par suite du décret du 3 juillet 1848 seront exempts de tous droits d'enregistrement. Les actes relatifs aux prêts à faire par le gouvernement dans le même but seront aussi enregistrés gratis. Ces prêts porteront intérêt à 3 p. 0/0.

— On lit dans la *Démocratique Pacifique* :

« Hier, au club du bazar Bonne-Nouvelle, M. Deguerry, curé de Saint-Eustache, est venu poser sa candidature aux prochaines élections, sous les auspices de la République démocratique et sociale. On lui a jeté le mot qu'il a relevé résolument, et chacune de ses paroles était une preuve de plus qu'il en comprenait la portée. Interpellé un peu au hasard par un auditeur immense sur l'éducation gratuite, sur le service militaire, sur le droit des prétendants, sur la question si grave des heures de travail, M. Deguerry a donné raison partout à l'idée démocratique. »

— On lit dans le *Patriote de la Meurthe* :

« Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, la voiture de l'administration générale, faisant le trajet de Paris à Strasbourg, a versé entre Cosne et Vitry. On attribue cet accident à l'imprévoyance ou au mauvais vouloir d'un roulier qui, comme de coutume, n'a pas détourné son équipage. Les chevaux et la voiture ont été précipités dans un ravin; la caisse a été brisée. Plusieurs voyageurs ont été plus ou moins grièvement blessés, ainsi que le conducteur, qui n'a pu continuer sa route. Cette voiture, au lieu d'arriver à midi à Nancy, n'est arrivée qu'à minuit. »

— Quelques troubles se sont manifestés, le 29 août, à Moncia, par suite d'une vente de bois communal. L'intervention de l'autorité a bientôt rétabli le calme.

ÉMIGRATION POLONAISE. — Nous ignorons si le gouvernement donnera suite au projet de légion polonaise, projet soumis et vivement désiré par cette malheureuse émigration, et qui aurait parmi ses premiers avantages celui de réunir en un corps discipliné et utilisable une foule d'hommes qui, repartis dans les départements et privés pour la plupart de ressources, ne présentent qu'un élément improductif, et peut-être même dangereux. Il y aurait sans doute encore générosité à la France de constituer à ces exilés une sorte de patrie sous leurs drapeaux, et cette mesure, doublement profitable, donnerait satisfaction à une idée de nationalité que la France, par intérêt comme par principe, doit respecter. Le projet de formation de la légion polonaise, d'abord naturellement accepté, puis, nous le croyons, un peu abandonné en ce moment, demande cependant, aujourd'hui, surtout une solution d'autant plus prompte que le chiffre de l'émigration polonaise qui n'était guère que de 4,000 hommes environ avant la révolution de février, s'élève maintenant à près de 7,000, nombre qui s'augmente chaque jour de tous les nouveaux réfugiés du royaume surtout, auxquels la Prusse et l'Allemagne s'empressent de fournir les moyens de se rejeter sur la France. Ainsi, sans compter les Polonais qu'un de nos amis vient de laisser à Dantzig, Königsberg, Berlin, Magdebourg, et que nous devons attendre ici chaque jour, nous trouvons aujourd'hui dans un journal de Metz, la nouvelle de l'arrivée d'une nouvelle colonne de cent Polonais dans cette ville dimanche dernier à six heures du soir. Après avoir traversé la Prusse, elle est entrée en France par Sierck et a été accompagnée tour à tour de là jusqu'à Metz par les gardes nationales de Sierck, Thionville et Mézières.

— On écrit de Pau, 8 septembre :

« Un fils est né avant-hier à l'émir Abd-el-Kader. C'est le quatrième de ses enfants.

« Le château de Pau aura été ainsi le berceau de Henri IV et d'un des héritiers du sultan arabe. »

AFFREUX INCENDIE AUX ÉTATS-UNIS. — On lit dans le *Courrier des États-Unis* du 22 août :

« Jeudi, vers deux heures de l'après-midi, une dépêche télégraphique nous apprenait qu'un incendie venait d'éclater à Albany; on était toutefois bien loin encore d'en prévoir la désastreuse importance.

« Le feu, qui s'était déclaré derrière Broadway et Herkimer street, se propagea avec une effroyable rapidité sous l'influence d'un vent du sud soufflant avec violence.

« Bientôt les rues connues sous les noms de Church, Lydius, Deniston, Hamilton, South-Broadway, Dallius, Liberty et Union, se trouvèrent enveloppées dans une immense conflagration qui en quelques heures les dévora, soit complètement, soit en partie. Les flammes, poussées dans la direction du quai, n'ont laissé également sur le bord de l'eau qu'une ligne de ruines fumantes; les marchandises déposées sur le quai et nombre d'embarcations sont aussi devenues la proie de l'incendie. On porte à 10,000 le nombre des barils de farine qui se trouvent perdus.

« Lorsqu'enfin, vers neuf heures du soir, on fut parvenu, non pas à maîtriser, mais à circoncrire le fléau, un huitième à peu près de la ville était réduit en cendres. Toute la partie comprise entre les quais à l'est, Herkimer street au sud, Church street à l'ouest, Union et Hudson streets au nord, n'offre plus qu'un monceau de ruines. Encore, si le vent n'eût pas tourné du sud au nord, aurait-on eu à déplorer des conséquences bien autrement terribles. Sur plusieurs points il a fallu faire jouer la mine pour arrêter les progrès de l'incendie.

« On évalue à 500 le total des maisons ou édifices brûlés. Dans le nombre se trouve l'United Stats Hotel. Quant à la perte, on l'évalue de deux à trois millions de dollars, dont une partie assez

forte est couverte par des assurances. Mais il reste à savoir si les compagnies frappées par cet immense revers pourront en supporter le contre-coup.

« Une seule en effet (l'*Albany insurance*) se trouve engagée, dit-on, pour 213,000 dollars; une autre (*Firemen's insurance, Albany*) pour 110,000 dollars; la *New-York Mutual Safety* pour 850,000 à 870,000. Les autres chiffres ne sont pas encore connus.

« On peut du reste se faire une idée des ravages qu'a dû faire le sinistre par l'étendue de terrain qu'il a parcourue: l'espace dévasté forme un carré irrégulier, dont le côté sud a 700 pieds; le côté ouest, 250; le côté nord, 300; le côté est, 1,600; toute cette surface était couverte de maisons serrées les unes contre les autres.

« Quant aux accidents, il serait impossible que l'on n'en eût pas à déplorer dans un pareil désastre. On a constaté jusqu'à présent deux morts, mais on est en droit de craindre que ce chiffre ne s'arrête pas là. Suivant un rapport, vingt personnes auraient disparu; suivant, d'autres ce nombre serait de dix seulement.

« Jusqu'à présent, d'ailleurs, les détails ont nécessairement quelque chose d'incohérent et d'incomplet, car ils n'ont pu venir que par le télégraphe. Aucun journal d'Albany n'a pu être apporté par les steamboats, car ceux-ci avaient été obligés, dès le commencement du sinistre, d'abandonner leurs embarcadères, pour se mettre hors de la portée des flammes, qui, ainsi que nous l'avons dit, ont dévoré presque toute la ligne des quais du sud. »

**Nouvelles Etrangères.**

**ESPAGNE.**

J'ai peu de nouvelles importantes à vous communiquer: ce sont partout et toujours des bandes armées paraissant, disparaissant, toujours détruites, au dire du gouvernement, mais n'en existant pas moins. C'est Royo dans la Manche, défiant les poursuites et les efforts du colonel don José Osorio, commandant des carabiniers et commandant-général par intérim de la Manche. C'est, dans la province de Burgos, à Villega, une horde de bandits, qui, d'après un rapport du capitaine-général, aurait été détruite par la gendarmerie (*guardia civil*), laquelle lui aurait pris quatre hommes, six chevaux, des armes et des bagages. Parmi les officiers se trouverait un officier nommé Calleja.

L'avant-dernière nuit, la diligence qui était partie de Madrid a été arrêtée dans un lieu connu sous le nom de Calerones, situé entre les hôtels (*ventas*) Nueva et de la Portuguesa. Les voyageurs avaient fait mettre pied à terre à tous les voyageurs et les avaient fait étendre à plat ventre pendant qu'ils dévalisaient la diligence, lorsque l'arrivée à l'improviste de quelques gendarmes mit les bandits en fuite.

Un grand nombre d'arrestations ont été faites à la Corogne, à Santiago et à Padron. Les personnes arrêtées appartiennent aux rangs des progressistes. On y remarque des avocats, de riches propriétaires, don José Arias Urias, ex-député aux cortès, et don José Juaneas, également ex-député aux cortès.

On répand le bruit que des arrestations ont eu lieu aussi au Ferrol et qu'il en sera bientôt de même à Lugo, à Pontevedra, à Vigo et à Orense. A Lugo, la garnison a passé la nuit sous les armes. Est-ce contre les progressistes ou les carlistes qu'on a pris ces précautions? Je l'ignore. Tout ce que je vous affirme, c'est que le mécontentement est général.

— On nous écrit de Catalogne :

« Le *cabecilla* Planademunt est entré à Rosas à la tête d'une bande de 150 à 160 hommes plutôt pour y faire une reconnaissance que pour autre chose. Ce *cabecilla*, qui est le rival d'Estartus dont il refuse de reconnaître l'autorité, est âgé d'environ 34 ans, sans éducation, sans instruction, mais plein d'audace et toujours prêt à batailler. Il était officier à la dernière guerre civile lorsqu'il fut réduit à chercher un refuge en France. Conduit dans l'intérieur de votre pays, il désarma près d'Avignon les deux gendarmes qui le conduisaient et se réfugia dans une maison de campagne où il resta caché quatre ou cinq jours au bout desquels il en sortit pour prendre la route de Perpignan. Arrêté à Carcassonne, il fut dirigé vers le département du Pas-de-Calais. Les gendarmes ne le perdaient pas de vue, et ne l'empêcha pas de s'évader encore. Profitant, en effet, du moment où celui qui tenait la corde allumait son cigarre, il fit sauter et joua des jambes si bien qu'il ne put être repris. Il se cacha de nouveau, regagna cette fois la frontière sans encombre et la franchit de même.

« La situation de la province de Valence se complique. Les montémolinistes sont entrés à Betera, à Chelva, à Lallosa, et dans d'autres petites localités. Leurs bandes s'accroissent dans la Macztrazgo, et l'on m'assure qu'un débarquement d'armes a eu lieu à la Rapita au profit des factieux. »

**PRUSSE.**

La séance du 7 septembre a décidé du sort de notre ministère. La proposition Stein, portant: « que l'assemblée regardait comme un devoir urgent pour le ministère de publier sur-le-champ la circulaire à l'armée décrétée par l'assemblée dans la séance du 9 août, afin de calmer l'inquiétude du pays, rétablir la confiance et éviter une rupture avec l'assemblée », a été adoptée à une majorité de soixante-sept voix.

Les débats ont été vifs et animés.

La séance, ouverte à neuf heures, a été levée à six heures et demie du soir.

Les abords de l'assemblée étaient encombrés par une foule compacte.

Au sortir de la séance, les députés ont été accueillis par les vivats et les hourras du peuple.

M. Stein a été soulevé et porté en triomphe.

Le ministère a donné sa démission. La nouvelle en a été transmise à Postdam par dépêche télégraphique.

**VARIÉTÉS.**

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DITE DE L'UNION DES VELOURIERS.**

Les chefs d'ateliers de la catégorie des velours unis,

Considérant que la concurrence illimitée, la mauvaise organisation actuelle de la fabrique, les frais généraux des fabricants dispersés sont les principales causes qui depuis quelques années aiment la baisse continuelle des façons, et ne leur permettent plus de pourvoir à leurs plus indispensables besoins journaliers;

Considérant qu'ils ont épuisé tous les moyens humainement possibles pour améliorer leur position;

Considérant qu'après de longues et sérieuses discussions ils ont acquis la conviction intime que l'association libre et volontaire de tous les fabricants et ouvriers de leur industrie était le seul remède devant être efficace;

Considérant que leur position ne peut continuer sur le pied actuel sans amener les plus tristes résultats pour leur industrie, pour le pays, pour eux, leurs familles et les fabricants eux-mêmes;

Lesdits chefs d'ateliers forment d'un commun accord une association basée sur l'union franche et loyale de tous, et sur l'organisation fraternelle de leur industrie. Ils appellent à l'édification de leur œuvre les fabricants, les commis et tous les citoyens vraiment amis de l'ordre et du travail.

L'association prendra pour base de sa constitution la pratique de la fra-

ternité démocratique, la modération dans le gain et le travail équitablement réparti. Tous ses efforts tendront à produire le plus économiquement possible, à servir la consommation sans l'encombrer, et à combattre la concurrence étrangère.

Telles sont les idées fondamentales de l'acte de société dont il s'agit.

#### GÉRANCE PROVISOIRE.

Gérant : M. Joseph-Marguerite Ray, ancien négociant, fabricant de velours, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 19.

Sous-gérants : MM. ....

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE PROVISOIRE.

M. Auguste Covillard, ancien négociant, fabricant de châles, demeurant à Lyon, côte des Carmélites, 25.

M. Ennemond Brosse, ancien négociant, fabricant de velours, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreux, 2.

M. François Rozi, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, 46.

#### Chefs d'ateliers de la ville.

M. Jean-Baptiste Ritton fils, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Groiettes.

M. Joseph Paté, demeurant à Lyon, impasse de la rue des Chartreux, 1.

M. François Schmith, demeurant à la Guillotière, quartier des Brotteaux, cours Morand, 57.

#### Chefs d'ateliers de la campagne.

M. Gérard Neyrin, demeurant à Chaponost.

M. Jean-Baptiste Fournel aîné, demeurant à Soucieu.

M. Horace Fontrobert, demeurant à Oullins.

Nota. — Pour tous renseignements et communications, s'adresser au siège provisoire de la gérance, rue des Capucins, 6, au 1<sup>er</sup>, de dix heures à une heure.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### Fondation de la Société.

Article premier. Il est fondé une Société anonyme entre les soussignés et ceux qui, conformément aux présents statuts, deviendront sociétaires.

Art. 2. La Société prend le nom de l'Union des Veloutiers.

Art. 3. Le siège de la Société est à Lyon.

Art. 4. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf années.

Art. 5. La Société, constituée dès aujourd'hui, ne commencera ses opérations que du moment où mille métiers auront été souscrits, et qu'on aura émis un nombre double d'actions de cinq cents francs.

#### TITRE II.

##### Fonds social.

Art. 6. Le fonds social sera composé comme suit : Chaque chef d'atelier faisant partie de la présente association versera cinq cents francs par chacun de ses métiers ; dans le cas où il n'en aurait pas, ne pourrait être opéré de suite, il serait fait ainsi, savoir :

Cinquante francs immédiatement, cinquante francs six mois après.

Et pour le paiement du surplus qui sera de quatre cents francs, il s'opérera au moyen de la retenue d'un dixième sur le montant des façons, jusqu'à libération intégrale et complète. Cette retenue ne pourra commencer à être effectuée qu'après le deuxième versement opéré.

La mise de fonds n'est pas transmissible, sauf pourtant le cas où la loi en ordonne autrement.

Art. 7. Chaque sociétaire n'est engagé que jusqu'à concurrence de la mise de fonds, soit jusqu'à concurrence de cinq cents francs par chaque métier.

Art. 9. Nul sociétaire devenu employé de la Société n'aura droit de vote au comité représentatif.

#### TITRE III.

##### Actionnaires, bailleurs de fonds.

Art. 10. Il est créé, comme il est mentionné en l'art. 5, deux actions par chaque métier de cinq cents francs chacune et transmissibles ; ces actions porteront intérêt à cinq pour cent par an, et se partageront un dixième pris sur les bénéfices, ainsi qu'il sera expliqué en l'art. 69.

Art. 11. Tout souscripteur d'action versera immédiatement et comptant deux cent cinquante francs, et les deux cents cinquante francs restants un mois après.

Art. 12. Tout souscripteur d'action qui n'effectuera pas le second paiement à l'époque fixée, sera mis judiciairement en demeure, et, à défaut par lui de s'exécuter dans le délai déterminé par la mise en demeure, la somme déjà versée sera acquise à la Société.

Art. 15. Les titres d'actions ne seront délivrés qu'après le paiement intégral.

Art. 14. Les actions seront extraites d'un registre à souche ; elles porteront un numéro d'ordre. Elles seront nominatives, frappées d'un timbre sec à l'usage de la Société, et elles seront signées par le gérant, par le président de la commission de surveillance et par le président du comité représentatif.

Art. 15. Le transfert des actions s'opérera par un endossement mis sur le titre.

Art. 16. Tout porteur d'action qui voudra céder son titre, sera tenu de le présenter à la gérance qui pourra l'acquiescer au cours du jour, pour le compte et au nom de la Société ; sur le refus de la gérance de l'acquiescer, le porteur pourra le vendre à qui bon lui semblera.

Art. 17. Les actionnaires auront le droit de nommer une commission composée de trois membres pour assister, chaque année, aux opérations de l'inventaire, et faire en cette circonstance toutes les observations qu'ils croiront convenables et utiles.

#### TITRE IV.

##### Conditions de l'admission.

Art. 18. Le citoyen qui voudra faire partie de la Société, devra offrir toutes les garanties de probité, de moralité et de bonne conduite ; il devra posséder un ou plusieurs métiers de tisseur et remplir les conditions contenues dans l'article 6.

Il devra, en outre, justifier devant la commission de surveillance qu'il est à même de tisser avec perfection une pièce de velours. La commission de surveillance ne pourra prendre sa décision qu'après l'examen d'une pièce tissée par le candidat pour le compte de la Société.

Art. 19. Ne pourra être admis comme sociétaire celui qui n'aura pas vingt-un ans accomplis, ou qui, se trouvant dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, ne pourra contracter un engagement valable.

Art. 20. Tout sociétaire qui, sans motif reconnu sérieux par la commission de surveillance, aura rendu sa pièce tissée à moins de quarante centimètres par chaque jour non férié, subira, pour ce fait, un rabais de 25 centimes au moins, et de 75 centimes au plus par chaque mètre que contiendra ladite pièce, en ayant toutefois égard au temps plus ou moins prolongé qu'il aura mis à la fabriquer.

Art. 21. Tout sociétaire qui aurait rendu deux pièces consécutives, reconnues mauvaises par la commission de surveillance, sera exclu de la Société et réglé immédiatement sur le pied du dernier inventaire.

Art. 22. Le citoyen exclu de la Société perdra, par ce fait, tous ses droits à la retraite.

Art. 23. Les dévideuses et ourdisseuses seront traitées sur le même pied que les tisseurs ayant leurs métiers. Chaque ourdissoir ou mécanique devra fournir au fonds social une somme de 500 fr., payable de la manière expliquée en l'article 6.

Art. 24. Les ouvrières appartenant à ces deux professions, devenus sociétaires, auront droit, comme les ouvriers tisseurs et dans la même proportion, à tous intérêts et bénéfices de la Société.

Art. 25. Seront admis à faire partie de la Société les marchands-fabricants de velours. L'annexion de leurs maisons de commerce à ladite Société sera faite ainsi qu'il va être dit en l'article suivant.

Art. 26. Il sera procédé à l'inventaire et à l'estimation de leurs marchandises fabriquées et non fabriquées, meubles et ustensiles composant leur fonds de commerce. Les deux tiers du montant de l'estimation en seront portés en compte-courant libre, à l'intérêt de 5 pour 100 par an ; l'autre tiers sera converti en actions. Il leur sera facultatif de prendre un plus grand nombre d'actions.

Art. 27. L'inventaire dont il vient d'être parlé sera fait concurremment par le marchand-fabricant et par cinq délégués choisis par la commission de surveillance, ainsi qu'il va être prescrit :

1<sup>o</sup> Un employé de l'association, capable d'apprécier la valeur des soies teintes et non teintes ;

2<sup>o</sup> Un expert qui, autant que possible, devra être un des bons acheteurs connus pour l'article des velours ; cet expert pourra être remplacé par l'un des trois gérants ou sous-gérants, ainsi que la commission de surveillance avisera ;

3<sup>o</sup> Et trois membres de la commission de surveillance.

Art. 28. La gérance devra s'entendre avec le marchand-fabricant sur les échéances du remboursement de son compte-courant libre.

Art. 29. Ces opérations étant terminées, il en sera fait un rapport au comité représentatif qui, pour le valider, devra lui donner son approbation

à la majorité des voix des membres présents.

Art. 50. Tout fabricant annexé, dont les marchandises auront été acquises par la Société, ne pourra, pendant toute la durée de ladite Société, se remettre en commerce pour son compte particulier, ni prendre part, soit directement, soit indirectement, à une fabrique ou commerce de même nature, sous peine de tous dommages et intérêts équivalents à dix fois la valeur du montant de son avoir primitif, soit en compte-courant libre, soit en actions.

#### TITRE V.

##### Formation et organisation des séries.

Art. 51. Les sociétaires se diviseront en séries composées chacune de quinze membres au moins et de vingt-cinq au plus. Ces séries s'occuperont des intérêts de leur travail.

Si cependant, par leur position topographique, et à cause de leur isolement, des sociétaires se trouvaient dans l'impossibilité de former une série de quinze membres, ils pourraient néanmoins se constituer en séries de nombre moindre, après toutefois en avoir obtenu l'assentiment de la commission de surveillance.

Art. 52. Chaque série délibérera sous la présidence d'un de ses membres qu'elle élira à cette fonction pour un an, à la majorité de ses voix. Ce président pourra être réélu.

Art. 53. Les séries se réuniront le second dimanche de chaque mois, ou plus souvent s'il en est besoin, afin que les membres qui les composent puissent recevoir les communications du comité représentatif, et donner leur avis sur les moyens d'améliorer le travail et sur toute question pouvant contribuer à la prospérité de l'association.

#### TITRE VI.

##### Comité représentatif.

Art. 54. Le comité représentatif se composera de tous les chefs de séries ; il discutera sur les intérêts de la Société, sous la direction d'un président assisté de deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés comme lui en assemblée générale, à la majorité absolue. Ses délibérations ne seront valables qu'autant que les deux tiers de ses membres seront présents.

Art. 55. Il nommera à la majorité de deux tiers de ses voix au premier tour de scrutin, à la majorité absolue au second tour, à la majorité relative au troisième, un gérant et deux sous-gérants, qui, à eux trois, composeront la gérance. Il nommera encore une commission de surveillance dont il sera parlé plus bas.

(La suite au prochain numéro.)

#### BULLETIN FINANCIER DU 11 SEPTEMBRE.

La bourse a ouvert en baisse, malgré un escompte de 30,000 fr. de 5 0/0, mais elle s'est un peu relevée pour finir à son prix d'ouverture.

Le 5 0/0 a commencé par être offert à 70 75, tant au comptant qu'à fin de mois ; il a touché 71 25 et est resté à 70 75.

Les primes fin courant ont toujours été à 72, dont 1. L'emprunt donne lieu à quelques transactions ; il fait entre 73 fr. et 73 25.

Le 3 0/0 a été plutôt recherché ; néanmoins il finit à 45 25, après avoir été au plus bas à 44 75, et au plus haut à 45 50.

Il s'est fait beaucoup d'affaires sur Lyon à 367 50. Les autres chemins sont délaissés : Nord à 380, Orléans 672 50, Rouen 433, le Havre 200, Marseille 203 75, Vierzon 262 50.

#### BOURSE DE LYON DU 15 SEPTEMBRE 1848.

##### CHEMINS DE FER.

	compt.	liq.		
Orléans	366 25	367 70	Rentes 5 0/0	71 00
Rouen	433		Mines de la Loire	310
Marseille	203 75		Banques	
Vierzon	262 50		Fonderies de l'Ardeche	
Nord	380		de Besseges	
Lyon	367 50		Oblig. de la Loire	

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Un homme âgé de trente-trois ans, célibataire, ancien voyageur de commerce, teneur de livres, désire se placer pour un emploi quelconque. Il donnera de très bons renseignements.

S'adresser chez M. Lorrin, négociant, rue Pizay, n° 18.

**ERRATUM.**—Dans le n° 4300 du 12 septembre 1848, à la 4<sup>e</sup> page, annonce portant pour titre ces mots : ACQUISITION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, lisez aux 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> lignes : M<sup>me</sup> Pierrette Navezard veuve de M. Joseph Groskopf, au lieu de Groskopf.

Etude de M<sup>e</sup> Trouvé, avoué à Lyon, quai du Peuple, n° 1.

**ADJUDICATION** en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du 30 septembre 1848, à midi, d'une Maison et d'un Terrain contigu, de la contenance d'environ 50 ares, dont une partie est un jardin et l'autre partie une terre ensemencée, situés à Caluire, lieu de la Grille, appartenant au sieur Benoit Guy. La maison est composée de cave, rez-de-chaussée et premier étage.

Ces immeubles, d'un seul ténement, sont entièrement clos de murs en pierre et pisé, recouvert en tuiles creuses, à l'exception d'une partie sur le chemin de Crépieux, qui est close par une haie vive.

Ils sont bornés au sud-est par le chemin longeant les terrains du fort Montessuy et tendant de la Croix-Rousse à Crépieux, au nord-est par un sentier partant de la grande rue de Caluire et débouchant sur ledit chemin.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Trouvé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lyon, quai du Peuple, n° 1. (3864)

Etude de M<sup>e</sup> Olivier, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, 2.

**VENTE** volontaire, aux enchères, le jeudi 28 septembre 1848, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Olivier, notaire, de la propriété de la Feuillade, à Messimy, canton de Vaugneray (Rhône).

Cette propriété, dont l'exposition est très favorable, se compose de maison de maître parfaitement aménagée, vastes bâtiments d'exploitation, cours, terrasses, jardin, salle d'ombrage, pavillon, avenue, taillis et futaie magnifique, le tout attenant et de la contenance de plus de deux hectares.

La vente aura lieu à l'heure de midi, à l'extinction des feux, et sur la mise à prix de 22,000 f., au pardessus de laquelle les enchères seront reçues et l'adjudication tranchée.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> Olivier, notaire, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. (6342)

**FUMIER.** A vendre, Fumier à la Poste-aux-Chevaux, place de la Liberté, dite Charabara. (6)

## MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient et réputés incurables. Traitement gratuit, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUBRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7 ; à Toulouse, rue Bonnefoi, 2 ; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec ; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

## COPAHINE-MÈGE

Ce médicament est le premier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Collinier, méd. en chef de l'Hôp. des Vénériens ainsi les premiers méd. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en 8 jours les écoulements sans nausées, coliques et tout d'automme. Le bote de 100 dragées ne coûte que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPOT : JOZEAU, ph., 7, Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies. (4740)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23.

## DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

## GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fluxus ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

## SIROP D'ERGOTINE-BONJEAN.

Contre les hémorrhagies de toute nature, tant internes qu'externes, les affections de matrice et les fluxus blanches, les irritations chroniques de la poitrine, avec crachement de sang, etc. — Dépôt général à Lyon, chez MM. ANDRÉ, LARDET et VERNET, pharmaciens, et chez les principaux pharmaciens et droguistes de France et de l'étranger. — Prix des flacons : 3 et 6 f. avec prospectus. Ergotine pure, dans les mêmes maisons, au prix de 8 f. le pot de 31 grammes. (2839)

## PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infailible. — Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 46, à Lyon. (7016)

## PATE PECTORALE AU SALEP,

DE MICHEL, PHARMACIEN À TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix : 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C<sup>ie</sup>, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 315) ; et à Lyon, chez MM. Derjard, rue du Bois, n° 47 ; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet ; Reverchon ph. à Vaise. (1405)

## PLUS DE DOULEURS !!!

Par le Topique-Bertrand, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.

Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12 ; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)

**APPARTEMENTS.** A louer de plusieurs appartements, dont un au rez-de-chaussée propre à un atelier de moulage, d'imprimerie, de sculpture, ou de fabrique de soie, etc. S'adresser à M. Rochon, rue de l'Arbre-Sec, 31. (1967)

## INSTITUT OPHTHALMOLOGIQUE DE LYON.

Maison de santé, spécialement consacrée aux maladies des yeux et aux opérations qui leur conviennent, dirigé par M. Nandrau, médecin-oculiste, place de la Charité, 9, à Lyon.

Situation saine et agréable ; soins de famille ; prix modérés ; consultations tous les jours, de onze heures à quatre heures ; dispensaire les mardi et samedi. (2944)

## MALADIES DES VOIES URINAIRES.

M. le docteur GAS, qui, à Lyon, s'occupe spécialement des maladies des voies urinaires, prévient les personnes qui voudraient le consulter qu'il demeure toujours place Bellecour, n° 8, près la Poste aux Lettres. Il reçoit tous les jours de midi à deux heures. (8216)

**GUÉRISON sans mercure, en douze ou quinze jours, des maladies secrètes, écoulements, ulcères, etc., dartres, gale, rougeurs, rhumatisme et toute affection provenant d'un vice du sang.** — S'adresser à la pharmacie rue de Puzy, 6, à Lyon. (13)

## PHARMACIE DE PH. QUET, à Lyon,

Rue de la Préfecture, n° 5.

Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, syphilis.

Dépôt des Capsules au Baume de Copahu pur, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens.

Injection stringente d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

Suspensoir élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices. (3802)